

DECISION SUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

La Conférence,

Ayant procédé à l'élection du Président de la Commission et prenant note du fait qu'aucun des deux candidats n'a obtenu la majorité requise,

1. DECIDE CE QUI SUIT :

- (i) suspendre l'élection des membres de la Commission, conformément au Règlement intérieur de la Conférence ;²
- (ii) prolonger le mandat des membres actuels de la Commission jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence ;
- (iii) créer un Comité *ad hoc* de Chefs d'Etat et de gouvernement, composé d'un (1) Etat membre par région, ainsi que de la République du Bénin en sa qualité de Président en exercice de l'Union, de la République Gabonaise et de la République de l'Afrique du Sud, et chargé d'examiner les questions liées à la prochaine élection des membres de la Commission ;

2. DEMANDE à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision et **AUTORISE** le Comité des Représentants permanents (COREP) à approuver les dépenses nécessaires à cet effet.

² Réserve émise par la République du Botswana.

Decision on the Elections of Members of the Commission

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/1330>

Downloaded from African Union Common Repository